

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35

PROJET DE LOI S-35

An Act to honour Louis Riel and the Metis People

Loi visant à honorer Louis Riel et le peuple métis

First reading, December 4, 2001

Première lecture le 4 décembre 2001

THE HONOURABLE SENATOR CHALIFOUX

L'HONORABLE SÉNATEUR CHALIFOUX

SUMMARY

This Act honours Louis Riel as a Metis patriot and Canadian hero, vacates his conviction for high treason and establishes May 12 as Louis Riel Day. It also acknowledges the arrowhead sash as the recognized symbol of the Metis people.

SOMMAIRE

Le texte honore Louis Riel à titre de patriote métis et de héros canadien, annule la déclaration de culpabilité à son endroit pour haute trahison et fait du 12 mai la « Journée Louis Riel ». Il reconnaît également la ceinture fléchée en tant que symbole du peuple métis.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35

PROJET DE LOI S-35

An Act to honour Louis Riel and the Metis
People

Loi visant à honorer Louis Riel et le peuple
métis

Preamble

WHEREAS Louis Riel was a Metis and a
great leader whose role and accomplish-
ments have fired the imagination of success-
ive generations of Metis, French Canadians
and Western Canadians, and now he is hon- 5
oured and his story told by Canadians
throughout Canada;

WHEREAS Louis Riel played a signifi-
cant leadership role in the political process
that led to the enactment by Parliament of 10
the *Manitoba Act, 1870* on May 12 of that
year, which Act led to the creation of the
Province of Manitoba and its becoming, on
July 15, 1870, the fifth province to join Con-
federation and the first province from West- 15
ern Canada to do so;

WHEREAS some of Louis Riel's acti-
vities as a leader brought him into conflict
with Canadian law and Canadian authorities,
thus creating both a need and an opportunity 20
for future generations to reconcile his story
with the national story of Canada;

AND WHEREAS it is now expedient for
Parliament to effect that reconciliation and
bring harmony to Canada's national story by 25
honouring Louis Riel and the Metis people
and enabling all Canadians to publicly ac-
knowledge Louis Riel's contributions as a
Metis patriot and Canadian hero;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by 30
and with the advice and consent of the Sen-
ate and House of Commons of Canada, en-
acts as follows:

Préambule

Attendu :

que Louis Riel était un Métis et un grand
chef dont le rôle et les réalisations ont
exalté l'imagination des générations suc- 5
cessives de Métis, de Canadiens-français
et de Canadiens de l'Ouest, et qu'au-
jourd'hui son nom est honoré et son his-
toire racontée par tous les Canadiens;

que Louis Riel a joué un rôle de premier
plan dans le processus politique qui a 10
mené à l'adoption par le Parlement, le
12 mai 1870, de la *Loi de 1870 sur le
Manitoba*, laquelle a permis la formation
de la province du Manitoba et son admis-
sion dans la Confédération le 15 juillet 15
1870 à titre de cinquième province et de
première province de l'Ouest canadien;

que certains gestes posés par Louis Riel à
titre de chef ont suscité des confrontations
avec la justice et les autorités canadien- 20
nes, d'où la nécessité – et la possibilité –,
pour les générations futures, de concilier
son histoire avec l'histoire nationale du
Canada;

qu'il est opportun que le Parlement procè- 25
de à cette conciliation et rétablisse l'har-
monie de l'histoire canadienne en hono-
rant Louis Riel et le peuple métis et en
permettant à tous les Canadiens de recon-
naître publiquement la contribution de 30
Louis Riel à titre de patriote métis et de
héros canadien,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte : 35

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Louis Riel Act</i> .	1. <i>Loi sur Louis Riel</i> .	Titre abrégé
Purpose	2. The purpose of this Act is to honour Louis Riel and the Metis people by formally recognizing and commemorating Louis Riel's unique and historic role in the advancement and development of Confederation, and his contribution to the rights and interests of the Metis people and the people of Western Canada.	2. La présente loi a pour objet d'honorer Louis Riel et le peuple métis par la reconnaissance et la commémoration officielles du rôle historique exceptionnel de Louis Riel dans le développement de la Confédération et de sa contribution à la défense des droits et intérêts du peuple métis et des habitants de l'Ouest du Canada.	Objet
Conviction vacated	3. The conviction of Louis Riel on August 1, 1885 for high treason is vacated.	3. La déclaration de culpabilité de Louis Riel prononcée le 1 ^{er} août 1885 pour haute trahison est annulée.	Annulation de la déclaration de culpabilité
Role acknowledged	4. The historic role of Louis Riel as a Metis patriot and his present role as a Canadian hero are both acknowledged.	4. La présente loi reconnaît le rôle historique de Louis Riel à titre de patriote métis et son rôle actuel en tant que héros canadien.	Rôle reconnu
Louis Riel Day	5. May 12, the day on which the <i>Manitoba Act, 1870</i> was assented to, shall be kept and observed throughout Canada in each and every year as Louis Riel Day.	5. Le 12 mai, soit le jour de la sanction de la <i>Loi de 1870 sur le Manitoba</i> , est célébré chaque année dans tout le pays sous la désignation « Journée Louis Riel ».	Journée Louis Riel
Arrowhead sash	6. The arrowhead sash is hereby acknowledged as the recognized symbol of the Metis people.	6. La ceinture fléchée est reconnue en tant que symbole du peuple métis.	Ceinture fléchée
Name honoured	7. The departments, boards, corporations and agencies of the Government of Canada are authorized and encouraged to honour Louis Riel by using his name for appropriate commemorative purposes, and to honour the Metis people by appropriate displays of the arrowhead sash.	7. Les ministères et organismes du gouvernement du Canada et les sociétés d'État canadiennes sont autorisés et encouragés à honorer la mémoire de Louis Riel en utilisant son nom à des fins commémoratives convenables et à honorer le peuple métis en exposant la ceinture fléchée de façon appropriée.	Nom honoré
Minister of Canadian Heritage	8. The Minister of Canadian Heritage shall take appropriate action for the preservation of the memory of Louis Riel and the advancement of Metis culture and history.	8. Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures voulues pour perpétuer le souvenir de Louis Riel ainsi que pour promouvoir la culture et l'histoire métis.	Ministre du Patrimoine canadien